



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande déposée le : 07/02/2025
Affichée le : 12/02/2025
Par : TDF SAS
Représenté par : Monsieur LARRET Jean Luc
Demeurant : 1 avenue de la Résistance Fort de Romainville
93260 Les Lilas
Pour : Pylône antenne-relais
Sur un terrain sis : chemin des Arribets-Grabes
Cadastré : 0A-0743
Destination : Equipements d'intérêt collectif et services publics

Opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;
Vu le schéma directeur des eaux pluviales approuvé le 02/07/2018 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui indique qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la parcelle se trouve dans une zone qualifiée de « Bassin Sensible » suivant l'étude hydraulique menée par le Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau en 2021 dans la cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales et qu'à ce jour les travaux structurants ne sont pas programmés, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et doit être refusé conformément à l'article R111-2 du de l'urbanisme.

Considérant les règles applicables à la zone A qui définissent qu'elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Considérant que le projet va s'insérer dans un paysage agricole, constitué de différentes parcelles exploitées soit en prairies soit en culture ; ainsi le projet ne peut être accordé conformément aux règles générales de la zone A.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Sur ces motifs, il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à COARRAZE le 28/02/2025
Le Maire,

Michel LUCANTE.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).